

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, tenue à la salle des séances du Conseil situé au 1216 rue Principale, ce cinquième jour de juin 2019 (05/06/2019) à compter de 19 heures et à laquelle sont présents les membres suivants :

| | | |
|----------------|------------------|-------------------|
| Marlène Doucet | Lucie Geoffrion | Robert Tessier |
| Serge Trudel | Micheline Demers | Gaétan Beauchesne |

Tous formants quorum sous la présidence de Guy Dessureault, maire. Madame Sylvie Genois, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Résolution 2019-06-082 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Marlène Doucet
appuyé par Gaétan Beauchesne
et résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous présenté.

1. Ouverture.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 01 MAI 2019.
4. Présentation des comptes.
5. Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment-Permis.
6. Résolution sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrat.
7. Avis de motion et adoption du premier projet règlement (RHSPPPP) .
8. Programme d'aide à la voirie locale.
9. Programme des travaux TECQ 2014-2018.
10. Demande de faire enlever la servitude au 1425, Val-Mékinac, par François Trudel.
11. Demande de permis d'alcool pour l'inauguration de la Salle Julie Boulet.
12. Demande pour être dépositaire de permis de pêche.
13. Autoriser Jimmy Marcouiller à préparer un devis pour travaux Lac V'limeux.
14. Demande de commandite publicitaire du Club Quad pour la participation à la carte de sentier.
15. Renouvellement d'adhésion 2019-2020 – Bassin Versant Saint-Maurice.
16. Nivelage au Domaine des Foins et Domaine de la Colonie.

17. Varia

- a. Demande de commandite – Classique Internationale de canots.

18. Demande au MTQ – Vérification de la sécurité sur la route 155.

19. Période des questions.

20. Levée de l'assemblée.

Résolution 2019-06-083 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 01 mai 2019

Il est proposé par Lucie Geoffrion
appuyé par Serge Trudel
et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 01 mai 2019 tel que rédigé.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-084 Présentations des comptes à payer

ATTENDU que pour l'approbation des comptes à payer du mois de mai 2019 chacun des membres du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac a reçu un rapport exhaustif des dépenses pour cette période.

Il est proposé par Micheline Demers
appuyé par Robert Tessier
et résolu que des comptes au montant 50 040.25\$ soient acceptés et payés.

-Adoptée-

Je soussignée, Sylvie Genois, secrétaire-trésorière de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac, certifie que la Municipalité possède les fonds ou crédits nécessaires de l'ordre de 50 040.25\$ sont disponible en date du 05 juin 2019.

Sylvie Genois
Secrétaire-trésorière

Résolution 2019-06-085 Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment

Il est proposé par Serge Trudel
appuyé par Gaétan Beauchesne
et résolu d'accepter le dépôt du rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment pour le mois de mai 2019.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-086 Résolution sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrat

ATTENDU que le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), a été sanctionné le 1er décembre 2017;

ATTENDU que suite à cette sanction et conformément à l'article à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (ci-après : CM), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

ATTENDU que la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

EN CONSÉQUENCE Il est PROPOSÉ par Micheline Demers
APPUYÉ par Serge Trudel
ET RÉSOLU QUE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SOIT ADOPTÉE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d'adjudication :

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée à la directrice générale.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique:

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la MRC de Mékinac;

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au

responsable désigné à l'adresse courriel suivante
st-roch@regionmekinac.com.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - numéro de la demande de soumissions
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard

- deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe I du présent guide).

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 6 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : st-roch@regionmekinac.com.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel

- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
- numéro de contrat
- numéro de référence SEAO
- titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le **5 juin 2019**.

Dès son entrée en vigueur, la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 CM, accessible en tout temps, en la publiant sur son site Internet.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPP)

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 5 JUIN 2019
ADOPTION DU PREMIER PROJET LE 5 JUIN 2019
Proposé par Gaétan Beauchesne
appuyé par Lucie Geoffrion
et adopté à l'unanimité.

Résolution 2019-06-087 Programme d'aide à la voirie locale

ATTENDU la programmation des travaux de voirie 2019 pour le réseau routier municipal dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale.

Il est proposé par Gaétan Beauchesne
appuyé par Marlène Doucet
et résolu d'autoriser une demande d'aide financière, volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale au montant de

15 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie municipale 2019-2020.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-088 Programme des travaux TECQ 2014-2018

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Tessier appuyé par Serge Trudel et il est résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-089 Demande de faire enlever la servitude au 1425, Chemin Val-Mékinac

ATTENDU la demande de François Trudel, propriétaire du 1425, Chemin du Val Mékinac à Saint-Roch-de-Mékinac concernant la servitude entre la municipalité et lui-même;

ATTENDU que François Trudel désire procéder à l'installation d'une fosse septique.

Il est proposé par Lucie Geoffrion
appuyé par Micheline Demers
et résolu ce qui suit :

- autoriser le retrait de la servitude entre François Trudel et la municipalité;
- autoriser le maire Guy Dessureault et/ou la secrétaire-trésorière Sylvie Genois à signer ce contrat;
- François Trudel assumera les frais pour cette servitude.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-090 Demande de permis alcool pour l'inauguration de la salle Julie Boulet

ATTENDU que la nouvelle salle communautaire du camping & marina portera le nom « Salle Julie Boulet »;

ATTENDU que l'inauguration de cette salle se fera le 22 juin 2019.

Il est proposé par Robert Tessier
appuyé par Marlène Doucet
et résolu ce qui suit :

- de faire une demande de permis d'alcool pour réunion à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour l'inauguration de la Salle Julie Boulet;
- d'autoriser le maire Guy Dessureault, à signer la demande;
- d'autoriser le paiement du tarif exigé soit 91 \$.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-091 Demande de dépositaire de permis de pêche pour le camping

Il est proposé par Robert Tessier
appuyé par Serge Trudel
et résolu :

- d'accepter et d'autoriser Ninon Fortier, secrétaire-trésorière adjointe, à faire les démarches auprès du ministère des Forêts de la faune et des parcs pour devenir dépositaire;
- d'autoriser Sylvie Genois à signer la documentation.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-092 Autoriser Jimmy Marcouiller à préparer un devis pour travaux lac V'limeux

ATTENDU que dans la politique d'aide aux villégiateurs situés sur les terres du domaine de l'État de la MRC de Mékinac;

ATTENDU qu'une aide financière de 33 600 \$ est accordée à la municipalité pour amélioration du chemin du lac V'limeux;;

ATTENDU que cette aide dépasse 25 000 \$ la municipalité doit procéder par appel d'offre.

Il est proposé par Gaétan Beauchesne
appuyé par Micheline Demers
et résolu ce qui suit :

- autoriser Jimmy Marcouiller, chargé de projet, de la MRC de Mékinac, à préparer pour et nom de la municipalité un devis pour l'exécution de ces travaux au Lac V'limeux.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-093 Club Quad Mékinac (2011) Inc – Demande de commandite publicitaire

ATTENDU la demande de commandite publicitaire pour la carte routière du Club Quad Mékinac (2011) Inc.;

ATTENDU que la participation de la municipalité pour cette commandite offre une visibilité sur la carte de sentier remise à chaque membre du Club et touristes visitant la région;

Il est proposé par Serge Trudel
appuyé par Micheline Demers
et résolu d'autoriser la dépense de 350 \$ incluant les taxes pour une commandite publicitaire pour les deux (2) prochaines années.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-094 Renouvellement d'adhésion 2019-2020
– Bassin Versant Saint-Maurice

Il est proposé par Robert Tessier
appuyé par Lucie Geoffrion
et résolu de renouveler notre adhésion en tant que membre de
Bassin Versant Saint-Maurice au coût de 100 \$.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-095 Nivelage au Domaine des Foins et
Domaine de la Colonie

Il est proposé par Robert Tessier
appuyé par Marlène Doucet
et résolu d'autoriser la dépense pour le nivelage du chemin Domaine
de la Colonie et du chemin Domaine des Foins par l'entrepreneur
Marcel Guimond & Fils Inc. de St-Adelphe.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-096 Demande de commandite – Classique
internationale de canots

Il est proposé par Marlène Doucet
appuyé par Serge Trudel
et résolu d'autoriser la dépense de 500 \$ pour une aide financière à
la Classique internationale de canots de la Mauricie.

-Adoptée-

Résolution 2019-06-097 Demande au MTQ- Vérification de la
sécurité sur la 155

ATTENDU les plaintes reçues lors de la séance du 5 juin 2019
concernant la sécurité pour l'entrée au kilomètre 22 sur la route 155;
ATTENDU que ces plaintes concernent la sécurité pour l'entrée des
résidents au kilomètre 22;
ATTENDU que ces résidents demandent des glissières de sécurité
ainsi que l'installation d'une lumière de rue au coin de cette rue située
au kilomètre 22 afin de faciliter la vue et des déflecteurs.

Il est proposé par Robert Tessier
appuyé par Marlène Doucet
et résolu ce qui suit :

- demander au MTQ de revoir la sécurité de la route 155 pour
ces résidents.

-Adoptée-

La levée de l'assemblée est proposée par Robert Tessier, appuyé par
Marlène Doucet. Il est 19 heures 32.

Guy Dessureault, maire

Sylvie Genois, Secrétaire-trésorière